

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Cédric GIMELLO

N° 165/2019

Du 16 Décembre 2019

Procédures collectives

N° RG 18/00049 - N° Portalis DBWR-W-B7C-LVPQ

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE NICE (A.M)

**Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du
seize Décembre deux mil dix neuf.**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :

Président : M Guillaume SAINT-CRICQ, Vice-Président et Magistrat Rapporteur
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire et Magistrat
Rapporteur

Sans opposition des parties présentes à la tenue de l'audience par deux
magistrats rapporteurs conformément aux dispositions de l'article 786 du Code
de procédure Civile.

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.
En présence de M Matthias PLACETTE, Substitut du Procureur de la
République.

Lors du délibéré :

Président : M Guillaume SAINT-CRICQ, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire
Assesseur : M Côte JACQMIN, Vice-Président

Les Magistrats rapporteurs ayant rendu compte au tribunal dans son délibéré
des débats lors de l'audience du 21 Octobre 2019.

Grosse délivrée à l'huissier

DÉBATS

**A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Octobre 2019, le prononcé du
jugement étant fixé au 18 Novembre 2019 puis prorogé au 16 Décembre
2019.**

PRONONCÉ

**Statuant par mise à disposition au greffe en date du 16 Décembre 2019,
après prorogation du délibéré signé par M SAINT-CRICQ, Vice-Président et
Mme CABRAS, Greffier.**

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

ENTRE :

**Me Jean-Patrick FUNEL de la SELARL FUNEL ET ASSOCIES pris en sa
qualité de représentant des créanciers de M GIMELLO
54, rue Gioffredo - 06000 NICE
comparaissant en personne.**

ET :

**M. Cédric GIMELLO
Architecte
177, route du Boréon - 06450 SAINT MARTIN VESUBIE
représenté par Me Gilles LOUC, avocat au barreau de GRASSE,**

EN PRESENCE DU :

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA REGION PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR, 12, boulevard Théodore Thurner - 13006 MARSEILLE
non représenté**

expédition délivrée à
Me FUNEL
M GIMELLO
Conseil de l'ordre
TPG DES AM
Me LOUC

le 16 Décembre 2019

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier en date du 2 août 2018, l'URSSAF PROVENCE ALPES COTE D'AZUR a fait assigner Mr GIMELLO Cédric devant ce Tribunal afin de voir ordonner l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 1^{er} octobre 2018, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de MR GIMELLO Cédric après avoir constaté l'état de cessation de paiements fixé provisoirement au 2 août 2018.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 11 mars 2019, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2019.

Lors de l'audience d'examen du plan, Mr GIMELLO Cédric a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

OPTION UN : - Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

OPTION DEUX : - Règlement de 30 % du montant principal des créances admises dans le délai de 90 jours qui suit l'adoption du plan en contrepartie d'un abandon de créances de 70 % de la date du jugement homologuant le plan de remboursement

A titre de garantie de la bonne exécution du plan, Mr GIMELLO Cédric consent que le droit de présentation de la clientèle du cabinet d'architecte à SAINT MARTIN VESUBIE soit grevé d'inaliénabilité.

Il est par ailleurs produit une attestation expert comptable de l'absence de dettes échues et non réglées relevant de l'article L 622-17 du nouveau code de commerce et un compte d'exploitation provisionnelle.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'élève à la somme de 1.338.650, 82 euros , étant observé que le montant de la créance non définitive (provisionnel, contesté, instance) s'élève à la somme de 1069259, 92 euros.

Il doit être relevé une créance contestée importante, faisant l'objet d'une instance en cours, en l'espèce déclarée par la SCI LAGOPEDE pour un montant de 882609, 12 euros.

Il est à noter qu'en ce qui concerne les créances déclarées par le crédit agricole, lesquelles concernent deux prêts relatifs à la résidence principale de Mr GIMELLO, à concurrence de 166 678, 79 euros et de 89065 euros pour un montant total de 255743, 49 euros, Mr GIMELLO propose que les créances soient réglées hors plan.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 1 335 034, 96 euros et 269390, 9 euros , le montant du passif ne pouvant qu'être déterminé qu'à l'issue des procédures en cours.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- | | |
|---|--------|
| - acceptation option n° 1: | 13 % |
| - acceptation option n° 2 : | 0.11 % |
| - rejet : | 68 %. |
| - disposition particulière (hors plan) : | 19 % |

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

Le Conseil de l'Ordre des architectes, régulièrement avisé, ne comparaît pas.

Mr GIMELLO, comparissant en personne et assisté de son conseil, soutient la demande, faisant

observer qu'une créance contestée auprès de la SCI LAGOPEDE a déjà fait l'objet d'un jugement favorable faisant droit aux intérêts de Mr GIMELLO

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile .

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Mr GIMELLO Cédric en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation

Arrête le plan de redressement de Mr GIMELLO Cédric , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement du passif superprivilegié dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 16 décembre 2020, et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances

- Poursuite des prêts immobiliers et remboursement des échéances conformément aux tableaux d'amortissement des prêts (hors plan)

- Inaliénabilité des biens immobiliers pendant toute la durée du plan ;

- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Désigne la SELARL FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Patricia LABEAUME en qualité de juge commissaire et Mr PELLEFIGUES Vincent en qualité de juge commissaire suppléant jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

